

Références 2006

# l'emploi de

**Délégation générale à la langue française et aux langues de France**

# de la langue française : le cadre légal

n'a pas vocation à préserver la pureté du français en faisant la chasse aux mots étrangers : il porte sur la présence du français et non sur son contenu. Il marque la volonté de maintenir le français comme élément de cohésion sociale et moyen de communication internationale, dans une France qui se veut ouverte sur l'extérieur et partie prenante de la mondialisation.

La loi de 1994 pose le principe que la langue française est la langue de l'enseignement, du travail, des échanges et des services publics, et «le lien privilégié des États constituant la communauté de la franco-

## Un principe constitutionnel

La loi constitutionnelle du 25 juin 1992 a inséré à l'article 2 de la Constitution l'alinéa suivant : « La langue de la République est le français ». Cette disposition est reprise et précisée dans l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française qui énonce : « Langue de la République en vertu de la Constitution, la langue française est un élément fondamental de la personnalité et du patrimoine de la France. »

# l'emploi de de la langue française : le cadre légal

## Un cadre juridique basé sur la loi du 4 août 1994

La loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française s'est substituée à la loi du 31 décembre 1975, dont elle élargit le champ d'application et renforce les dispositions.

Ce texte dotant la France d'une législation linguistique a inspiré de nombreux États, notamment en Europe. Il n'a pas vocation à préserver la pureté du français en faisant la chasse aux mots étrangers : il porte sur la présence du français et non sur son contenu. Il marque la volonté de maintenir le français comme élément de cohésion sociale et moyen de communication internationale, dans une France qui se veut ouverte sur l'extérieur et partie prenante de la mondialisation.

La loi de 1994 pose le principe que la langue française est la langue de l'enseignement, du travail, des échanges et des services publics, et « le lien privilégié des États constituant la communauté de la francophonie ».

Elle vise à garantir à nos concitoyens un « droit au français », en leur permettant notamment de disposer dans leur vie quotidienne, au travail, pour l'accès au savoir et à la culture, d'une information en langue française de nature à assurer notamment leur sécurité et leur santé.

# Les principales dispositions en vigueur

## L'information des consommateurs

La loi prévoit pour la désignation, la présentation et la publicité des biens, produits ou services, l'emploi obligatoire de la langue française à l'exception des produits typiques et spécialités d'appellation étrangère connus du plus large public. Cette disposition de la loi a été jugée utile, toutes appartenances politiques confondues, par 93% des Français interrogés lors d'un sondage réalisé en février 2000 par la SOFRES.

Une ou plusieurs traductions en langues étrangères sont toujours possibles, mais dans ce cas la présentation en français doit être aussi lisible, audible ou intelligible que la présentation en langue étrangère. Il n'est pas exigé de parallélisme des formes.

Ces dispositions sont étendues aux inscriptions et annonces apposées ou faites sur la voie publique, dans un lieu ouvert au public (cafés, restaurants, commerces, salles de spectacles) ou dans un moyen de transport en commun.

Elles ne s'appliquent ni aux raisons sociales, ni aux

marques de fabrique, de commerce ou de service. En revanche, les mentions descriptives et messages publicitaires doivent, pour être utilisés en France, être accompagnés d'une traduction en français, même s'ils sont enregistrés avec une marque.

La législation française ne trouve à s'appliquer qu'en stricte conformité avec les exigences du droit communautaire, tel qu'interprété par la Cour de justice des communautés européennes. La jurisprudence communautaire établit en effet une distinction entre les mentions rendues obligatoires par une réglementation nationale ou communautaire –qui peuvent figurer dans une langue facilement compréhensible par le consommateur ou être représentées par des dessins, symboles ou pictogrammes– et les mentions portées à la connaissance du consommateur sous la responsabilité du professionnel responsable de la mise sur le marché, pour lesquelles les dispositions générales du code de la consommation s'appliquent.

**Le 10 novembre 2005, le Sénat a adopté à l'unanimité une proposition de loi visant à apporter quelques retouches et compléments à la loi de 1994, en ce qui concerne notamment les enseignes dans les lieux publics, les annonces dans les transports internationaux et les dénominations sociales des sociétés. Une disposition du texte proposé étend aux associations agréées de défense des consommateurs la capacité d'exercer les droits reconnus à la partie civile déjà dévolus aux associations de défense de la langue française.**

## Le monde du travail

Les entreprises issues de groupes internationaux ou bien ouvertes sur l'exportation ont intérêt, pour être compétitives, à élaborer des stratégies linguistiques qui impliquent de plus en plus souvent la maîtrise et l'usage de plusieurs langues : langues(s) de communication interne, langue du client ou du partenaire étranger pour la vente ou la négociation, etc.

Pour que le français demeure une langue d'usage au sein de l'entreprise, pour que les salariés ignorant ou maîtrisant mal une langue étrangère ne soient pas pénalisés, et pour protéger la santé et la sécurité des personnes, la loi impose le français pour les documents suivants : les contrats de travail, les of-

fres d'emploi, le règlement intérieur, les documents comportant des obligations pour le salarié (par exemple, en matière d'hygiène et de sécurité, ou en matière disciplinaire) et, à titre général, tout document comportant des dispositions nécessaires au salarié pour l'exécution de son travail. Les exceptions visent les contrats des salariés étrangers non francophones, les documents reçus de l'étranger ou destinés à des étrangers, certaines offres d'emploi. Ici encore, dans tous les cas, les documents peuvent être accompagnés de traductions en une ou plusieurs langues étrangères.

**La loi de 1994 tend à favoriser une meilleure insertion dans le marché du travail et à favoriser la mobilité professionnelle. Elle est complétée dans ce domaine par la loi du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social. Aux termes de ce texte, l'apprentissage de la langue française figure explicitement parmi les types d'actions de formation entrant dans le champ de la formation professionnelle continue.**

## L'enseignement

La loi affirme le caractère obligatoire de l'enseignement en français et de son emploi pour les examens, concours, thèses et mémoires, dans les établissements publics et privés. Bien entendu, des dérogations sont prévues pour l'enseignement des langues et cultures régionales ou étrangères ainsi que pour certaines écoles spécialisées. Ainsi, les écoles étrangères ou spécialement ouvertes pour accueillir des élèves de nationalité étrangère, les établissements proposant un enseignement à caractère international (rentrent dans cette catégorie les établissements offrant des formations en

langues étrangères et en langue française et comprenant au minimum 25% d'élèves ou d'étudiants étrangers) sont dispensés des obligations édictées par la loi.

Un autre aménagement a été apporté par un arrêté du ministère de l'éducation nationale en date du 6 janvier 2005 : ce texte précise que la langue dans laquelle est rédigée une thèse en co-tutelle est définie par une convention entre les établissements contractants : lorsque cette langue n'est pas le français, la rédaction est complétée par un résumé substantiel en langue française.

La loi souligne, en outre, que la maîtrise de la langue française et la connaissance de deux autres langues font partie des objectifs fondamentaux de l'enseignement. En effet, **l'affirmation du rôle privilégié de la langue française va de pair avec l'ouverture aux autres langues et cultures, et traduit le souhait de construire un monde pluraliste respectueux des diversités.**

## L'audiovisuel

Le rôle des médias, en particulier de la télévision, est essentiel pour la diffusion de la langue française, puisqu'ils complètent ou concurrencent souvent les structures éducatives, notamment auprès des jeunes et des personnes défavorisées. C'est pourquoi la loi prévoit l'emploi obligatoire du français ou de traductions en français dans tous les messages publicitaires et émissions des services de radio et de télévision, à l'exception des œuvres cinématographiques et audiovisuelles en version originale, des programmes conçus pour être diffusés en langue étrangère ou dont la finalité est l'apprentissage d'une langue, et des retransmissions de cérémonies culturelles.

En outre, aux termes de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, les radios ont l'obligation de diffuser, aux heures d'écoute significatives, un minimum de 40% de chansons d'expression française, la moitié au moins provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions.

La loi du 1<sup>er</sup> août 2000 a aménagé ce dispositif en

donnant la possibilité, par dérogation, au CSA d'autoriser, pour des formats spécifiques, les proportions suivantes :

- pour les radios spécialisées dans la mise en valeur du patrimoine musical : 60% de titres francophones (avec un pourcentage de nouvelles productions pouvant aller jusqu'à 10% du total)
- pour les radios spécialisées dans la promotion de jeunes talents : 35% de titres francophones dont 25% au moins du total provenant de nouveaux talents.

La diffusion d'œuvres audiovisuelles est régie par la directive européenne « Télévision sans frontières » et par un décret du 17 janvier 1990 modifié qui impose aux chaînes françaises le respect d'un pourcentage d'au moins 60% d'œuvres européennes dont 40% d'œuvres d'expression originale française (EOF) dans la programmation annuelle d'œuvres audiovisuelles. Cette obligation est applicable au réseau hertzien sur l'ensemble de la diffusion et aux heures de grande écoute.

Le contrôle de l'application de ces dispositions comme de celles de l'ensemble des textes qui régissent l'audiovisuel est confié au Conseil supérieur de l'audiovisuel. Ce dernier a adopté le 18 janvier 2005 **une recommandation rappelant le principe de l'usage obligatoire de la langue française dans les programmes ainsi que dans le cadre de la commercialisation et la promotion des biens et services.** Il encourage l'utilisation du français dans le titre des émissions. Le Bureau de vérification de la publicité a également une importante activité de conseil auprès des annonceurs en ce domaine.

## Les manifestations, colloques et congrès

La loi concerne les manifestations qui se tiennent en France. En effet, la France est l'un des pays organisant le plus grand nombre de manifestations internationales, culturelles, scientifiques ou techniques, mais de plus en plus fréquemment, celles-ci se déroulent uniquement en anglais alors même que certains des participants et intervenants sont francophones. Les obligations fixées aux personnes de

nationalité française organisant une manifestation en France sont de trois sortes : tout participant francophone doit pouvoir s'exprimer en français ; les documents de présentation du programme doivent exister en version française ; les documents distribués aux participants ou publiés après la réunion doivent comporter au moins un résumé en français.

Le ministère de la culture et de la communication a créé en 2006 un fonds de soutien à l'interprétation dans les colloques scientifiques internationaux organisés en France, dit « Fonds Pascal ». **Ce fonds doit permettre l'exercice effectif d'un droit au français pour les scientifiques francophones qui font le choix de s'exprimer dans cette langue.**

## Les obligations propres aux services publics

Les personnes morales exerçant une mission de service public ont un devoir d'exemplarité en matière d'emploi du français et les textes leur imposent des contraintes particulières.

Le décret du 3 juillet 1996 prévoit que les termes et expressions issus du dispositif d'enrichissement de la langue française ayant fait l'objet d'une publication au *Journal officiel* sont obligatoirement utilisés à la place des termes et expressions équivalents en langues étrangères dans tous les textes légaux et réglementaires ainsi que dans les correspondances et documents de quelque nature qu'ils soient qui émanent des services et des établissements publics de l'État.

Les contrats passés par les personnes morales de droit public doivent être rédigés en français. Une exception est cependant prévue pour les organismes gérant des activités à caractère industriel et commercial quand il s'agit de contrats exécutés intégralement hors de France. La loi de modernisation des activités financières du 2 juillet 1996, dans un souci de sécurité juridique, a précisé que cette exception concernait également la Banque de France et la Caisse des dépôts et consignations ainsi que certains contrats financiers dont l'exécution est soumise à une juridiction étrangère.

Les services publics, lorsqu'ils procèdent à la traduction dans une langue étrangère d'une inscription ou d'une annonce destinée au public, doivent le faire en au moins deux langues, afin de développer le plurilinguisme, notamment pour l'accueil des visiteurs étrangers. Cette disposition s'applique également aux sites internet des administrations et des établissements publics de l'État.

Les services publics, lorsqu'ils sont à l'initiative d'une manifestation, d'un colloque ou d'un congrès international se déroulant en France, doivent prévoir un dispositif de traduction. L'emploi d'une marque constituée d'une expression étrangère possédant un équivalent français leur est interdit, et les publications en langues étrangères qu'elles diffusent en France doivent être accompagnées d'au moins un résumé en français.

Par ailleurs, des circulaires ministérielles rappellent les responsabilités particulières qui incombent aux agents publics à l'égard de la langue française : clarté des documents d'information destinés aux usagers, contribution au respect de la diversité linguistique dans la communication avec les touristes étrangers et sur l'internet, vigilance sur le statut du français langue officielle et de travail dans les organisations internationales, etc.

Le Premier ministre a rappelé dans sa préface au « Rapport au Parlement sur l'emploi de la langue française » 2005, que la politique en faveur du français était conduite avec **le double objectif d'assurer la primauté du français sur le territoire national et d'affirmer la place de notre langue sur la scène internationale.**

# Le contrôle et l'application des dispositions légales

La loi du 4 août 1994 prévoit pour la plupart de ses articles un dispositif de contrôle et de sanctions adapté, qui permet dans de nombreux domaines une application satisfaisante de ce texte. Les peines encourues sont des contraventions de la quatrième classe. Certaines relèvent du droit de la consommation, d'autres du droit du travail, ou du pouvoir de contrôle et de sanction du Conseil supérieur de l'audiovisuel. En outre, un lien est établi entre le bénéfice d'une subvention accordée par une collectivité publique et l'usage de la langue française dans les

divers cas prévus par la loi (colloques, annonces ou inscriptions, publications de travaux d'enseignement ou de recherche, etc.).

La loi prévoit également l'agrément d'associations de défense de la langue française, en vue de leur permettre d'exercer les droits de la partie civile devant les tribunaux dans les litiges relatifs à plusieurs articles de la loi. L'agrément, accordé pour trois ans, leur permet de participer activement à l'application des textes.

**Un rapport sur l'application de la loi doit être remis par le Gouvernement au Parlement avant le 15 septembre de chaque année. Il est disponible sur le site internet de la délégation générale à la langue française et aux langues de France, service du ministère de la culture et de la communication chargé au plan interministériel de la coordination de la politique de la langue française. Ce service est à la disposition des professionnels et du public pour toute information.**

## La décision du Conseil constitutionnel

Saisi le 1<sup>er</sup> juillet 1994 par soixante députés d'un recours concernant la loi relative à l'emploi de la langue française, le Conseil constitutionnel a rendu sa décision le 29 juillet 1994.

Le Conseil a reconnu au législateur la possibilité d'imposer aux personnes publiques comme aux personnes privées l'usage obligatoire du français dans certains domaines définis par la loi : présentation des biens, produits et services, publicités, inscriptions dans les lieux publics, droit du travail, colloques, audiovisuel.

Il a estimé, notamment, que les prescriptions imposées aux organisateurs de congrès (art.6) ne sont pas de nature à porter atteinte à la liberté de communication.

Enfin, il n'a pas remis en cause le dispositif de sanctions prévu par la loi.

En revanche, le Conseil a annulé deux dispositions de la loi, en les jugeant contraires au principe de la liberté de pensée et d'expression proclamée par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen :

- la subordination de l'octroi d'une aide publique à l'engagement préalable des enseignants et chercheurs d'assurer une publication ou une diffusion en français de leurs travaux, ou d'assurer une traduction en français des publications en langue étrangère auxquelles ils donnent lieu ;
- l'obligation pour les personnes privées et les services audiovisuels de recourir à une terminologie officielle lorsque l'emploi du français est obligatoire.



### Délégation générale à la langue française et aux langues de France

6 rue des Pyramides, 75001 Paris  
Téléphone : 33 (0) 1 40 15 73 00  
Télécopie : 33 (0) 1 40 15 36 76  
Courriel : [dglf@culture.gouv.fr](mailto:dglf@culture.gouv.fr)  
Internet : [www.dglf.culture.gouv.fr](http://www.dglf.culture.gouv.fr)